



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la sécurité civile  
et de la gestion des crises**

Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines  
Bureau de la doctrine, de la formation et des équipements  
DGSCGC/DSP/SDDRH/BDFE/N° 2021-124

Affaire suivie par :

**Section juridique**

Smaine SEDDIKI

Mèl : [smaine.seddiki@interieur.gouv.fr](mailto:smaine.seddiki@interieur.gouv.fr)

**Section doctrine**

Christophe PERDRISOT

Mèl : [christophe.perdrisot@interieur.gouv.fr](mailto:christophe.perdrisot@interieur.gouv.fr)

Paris, le

**18 NOV. 2021**

**Le ministre de l'Intérieur**

à

Destinataires in fine

**Objet :** Réglementation applicable aux drones de sécurité civile

**Références :** Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

Règlement européen 2018/1139 du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne

**Annexes :** 1- Questionnaire à destination des services d'incendie et de secours

2- Memento d'emploi des drones pouvant être appliqué jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025

3- Memento d'emploi des drones rattachés à l'aviation civile applicable au plus tard le 2 décembre 2025

4- Récapitulatif des régimes dérogatoires applicables aux acteurs de la sécurité civile

Je souhaite attirer votre attention sur l'évolution du cadre juridique applicable aux aéronefs circulant sans personne à bord (drones ou ballons captifs), ci-après dénommés drones, utilisés par les acteurs de la sécurité civile, liée à la publication de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés d'une part et à l'entrée en vigueur de la réglementation européenne issue du règlement européen 2018/1139 du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile, d'autre part.

**1) Le cadre juridique introduit par la nouvelle loi applicable au traitement d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs circulant sans personne à bord**

L'article 47 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés vient préciser le cadre et le régime juridique de captation d'images par des caméras installées sur des drones.

En introduisant un chapitre 2 « Caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord » dans le code de la sécurité intérieure, le législateur autorise les acteurs de la sécurité civile individuellement désignés et spécialement habilités par leur responsable de service, d'unité ou le responsable de l'association, à filmer, par voie aérienne pour des finalités précises, en fixant les garanties qui assurent le respect des libertés publiques. Ce nouveau cadre juridique se caractérise par les points suivants :

- La capacité de **capter, enregistrer et transmettre** des images à l'aide de drones est offerte aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, aux personnels des services de l'État (démineurs) et aux militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ainsi qu'aux membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 dans l'exercice de leurs missions de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence.
- Le traitement d'images par ces acteurs au moyen de drones et opérés par un télé-pilote est autorisé **en tous lieux et uniquement pour les deux finalités** opérationnelles suivantes : **la prévention des risques naturels ou technologiques et le secours aux personnes et la lutte contre l'incendie**. Les enregistrements peuvent également être utilisés à des fins de pédagogie et de formation des agents.
- L'interdiction de la captation du son, de l'analyse des images issues de leurs caméras au moyen de dispositifs automatisés de reconnaissance faciale, ainsi que les interconnexions, rapprochements ou mises en relation automatisés des données à caractère personnel recueillies.
- L'obligation d'informer le public de la mise en œuvre de dispositifs aéroportés de captation d'images, sauf lorsque les circonstances l'interdisent.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés CNIL, viendra préciser les modalités d'application de ces dispositions, eu égard notamment des spécificités de chaque acteur de la sécurité civile susmentionné.

J'attire enfin votre attention sur le fait que l'autorité judiciaire dispose en vertu des articles 60-1 et 77-1-1 du code de procédure pénale, du pouvoir de requérir de toute personne des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives. Cette réquisition doit être motivée. Dès lors, les images captées par les drones pourront faire l'objet de telles réquisitions.

## **II) L'évolution de la réglementation applicable aux drones de sécurité civile liée à l'entrée en vigueur de la réglementation européenne**

En préambule, il convient de noter que les drones militaires ou appartenant à l'État ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation en application de l'article L. 6100-1 du code des transports et relèvent ou relèveront de la réglementation étatique élaborée par la direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE) en cours de mise à jour afin de mieux prendre en compte les besoins des différents services de l'État.

Jusqu'en 2020, la réglementation applicable aux drones affectés à une mission de sécurité civile, qui relevaient de l'aviation civile, était régie par deux arrêtés du 17 décembre 2015<sup>1</sup>, l'un relatif à la conception des aéronefs, l'autre relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs.

Ce cadre juridique a été profondément remanié suite à l'entrée en vigueur de la réglementation européenne<sup>2</sup>. Effective dans tous les Etats membres à compter du 31 décembre 2020, elle prévoit une période transitoire qui s'achèvera le 2 décembre 2025. Elle est définie pour la France par :

---

<sup>1</sup> L'arrêté relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord dit arrêté « Aéronef » et l'arrêté relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs, dit arrêté « Espace aérien »

<sup>2</sup> Règlement européen 2018/1139 du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et règlements qui en découlent

- L'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
- L'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

A ce titre, l'annexe C<sup>3</sup> du guide de doctrine opérationnelle (GDO) « Exercice du commandement et conduite des opérations » (édition juin 2020) n'est plus applicable et sera supprimée lors de la prochaine mise à jour du guide.

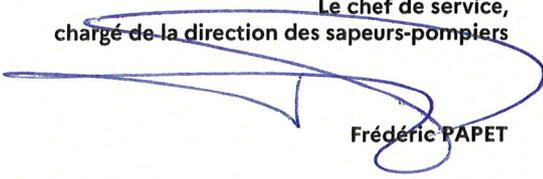
Ce cadre transitoire maintient la possibilité pour les drones utilisés dans le cadre de missions non planifiées de recherche et de sauvetage, de lutte contre l'incendie ou de sécurité civile de déroger au cadre national lorsque les circonstances de la mission le justifient. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que cette possibilité ne s'effectue plus sous la responsabilité du préfet territorialement compétent comme précédemment, mais sous l'autorité du service utilisateur. Seules les dérogations aux conditions d'évolution de nuit et aux hauteurs maximales de vol nécessitent désormais l'autorisation du préfet territorialement compétent.

Il convient toutefois de rappeler que ces dérogations, en particulier lorsqu'elles portent sur des règles de sécurité pour les tiers au sol et les autres aéronefs, ne doivent avoir lieu qu'à titre exceptionnel, et lorsque les circonstances de la mission l'exigent. En cas d'accident, la responsabilité du service sera pleinement engagée. Une exploitation non conforme à un scénario standard publié (national ou européen) nécessite une demande d'autorisation d'exploitation délivrée par la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), sur la base d'une évaluation des risques, incluant les mesures d'atténuation appropriées.

Un groupe de travail piloté par la DGSCGC est chargé d'élaborer, en lien avec la DGAC, le cadre juridique et les cas d'usage applicables aux drones affectés à des missions de sécurité civile à compter du 2 décembre 2025. Afin d'alimenter les travaux conduits, nous vous proposons de mettre à profit cette période transitoire pour réaliser, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 30 septembre 2022 un recensement de l'usage dérogatoire des drones au sein des services d'incendie et de secours lors des missions opérationnelles. Il sera réalisé sur la base d'un questionnaire à compléter et à transmettre chaque trimestre à l'adresse [dgscgc-bdfe@interieur.gouv.fr](mailto:dgscgc-bdfe@interieur.gouv.fr) (cf. annexe 1).

Vous trouverez en annexes de la présente note les mémentos d'emploi des drones (cf. annexes 2 et 3) et un récapitulatif des régimes dérogatoires (cf. annexe 4).

Pour le Ministre et par délégation,  
Le chef de service,  
chargé de la direction des sapeurs-pompiers



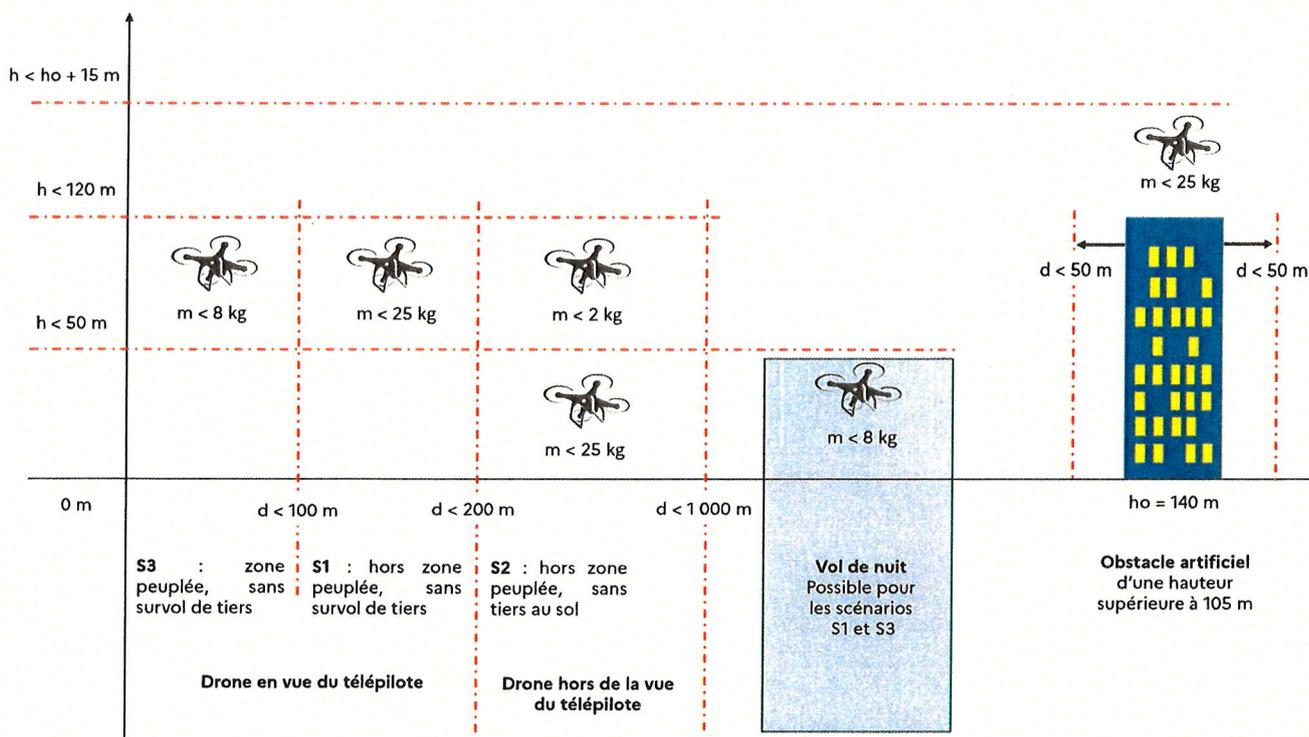
Frédéric PAPET

---

<sup>3</sup> Annexe C « Exemple de protocole opérationnel permettant l'usage d'aéronefs télépilotés par SIS »



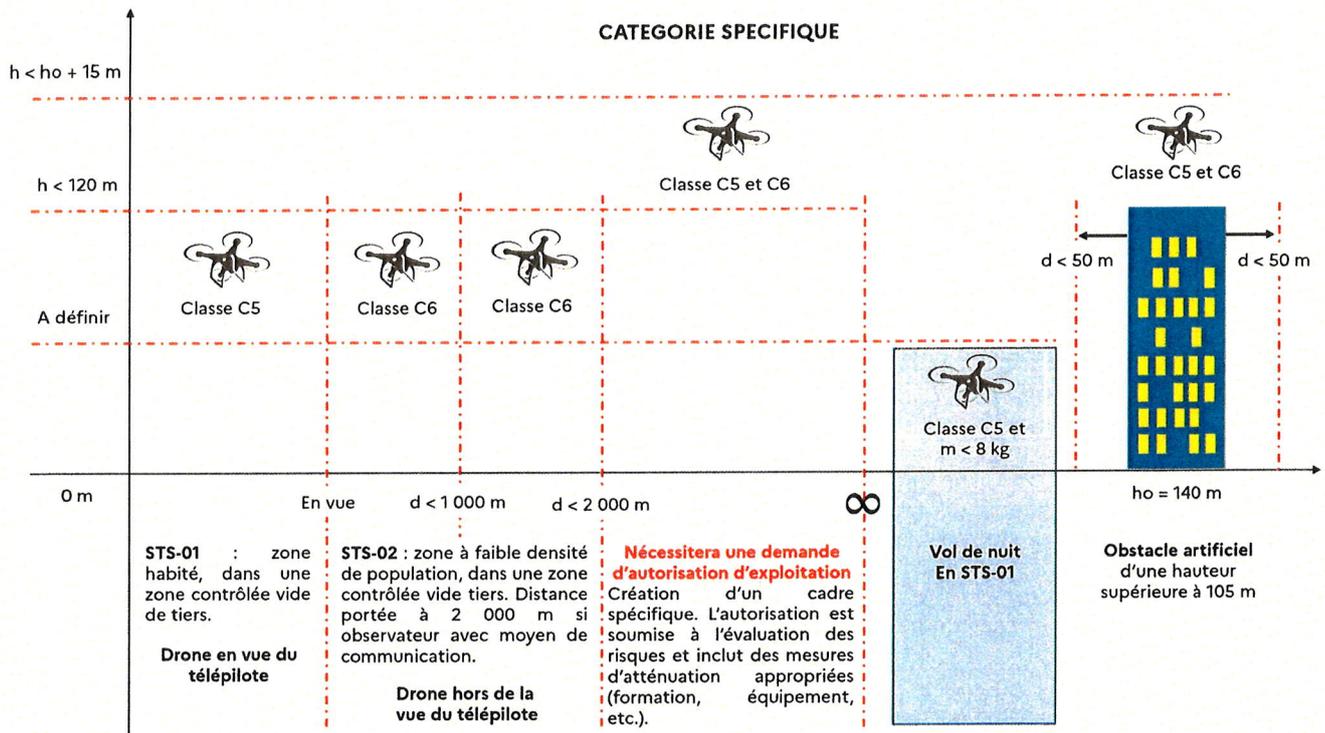
**ANNEXE 2 : Memento d'emploi des drones rattachés à l'aviation civile pouvant être appliqué jusqu'au  
1<sup>er</sup> décembre 2025**



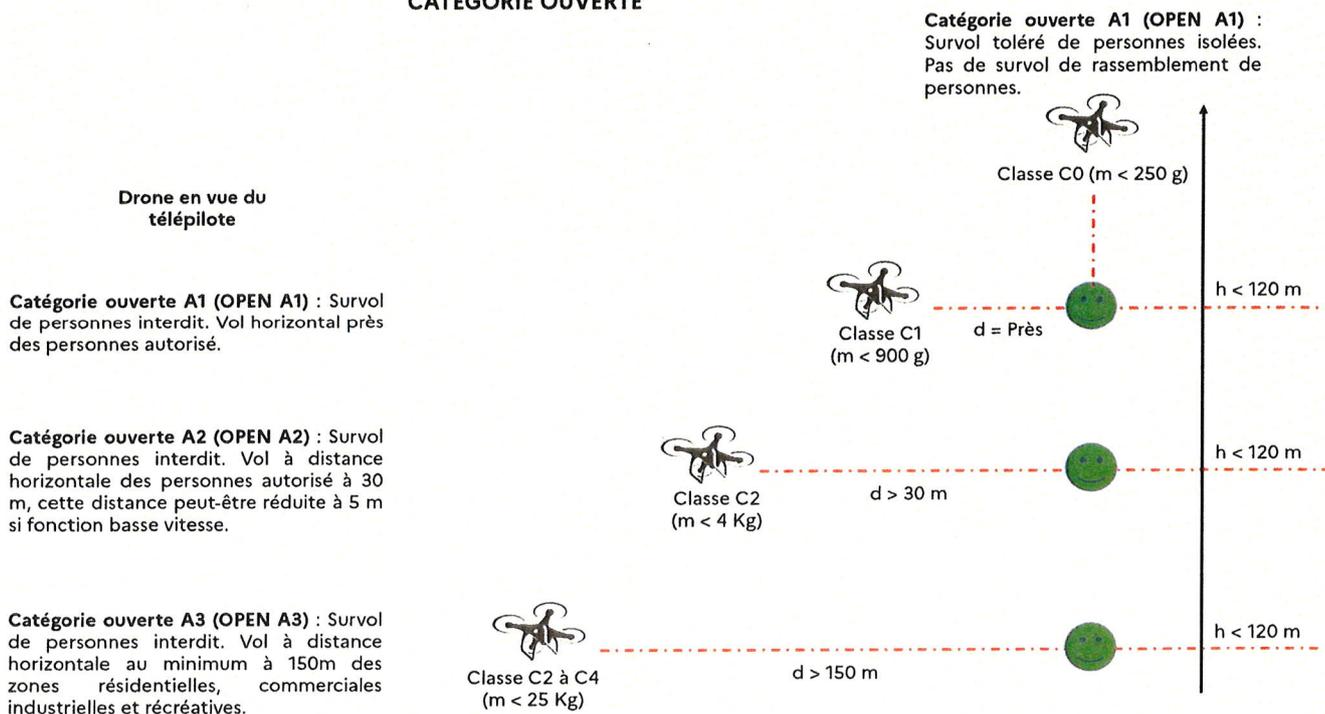
**Exemple, je veux voler en dehors d'une zone peuplée :**

1. il y a présence de tiers au sol :
  - je suis dans le scénario S1 ;
  - une zone d'exclusion des tiers est mise en place et le survol de tiers est interdit ;
  - le drone doit toujours être en vue du télépilote ;
  - la distance horizontale maximale (télépilote – drone) est inférieure à 200 m ;
  - la hauteur maximale d'évolution du drone est inférieure à :
    - 120 m le jour avec un drone d'une masse inférieure à 25 kg ;
    - 50 m la nuit avec un drone d'une masse inférieure à 8 kg.
  
2. il n'y a pas de tiers au sol :
  - je suis dans le scénario S2 ;
  - le drone peut-être hors de la vue du télépilote ;
  - la distance horizontale maximale (télépilote – drone) est inférieure à 1 000 m ;
  - la hauteur maximale d'évolution du drone est inférieure à :
    - 120 m le jour avec un drone d'une masse inférieure à 2 kg, 50 m si le drone à une masse supérieure à 2 kg et inférieure à 25 kg ;
    - le vol de nuit nécessite une dérogation.

## ANNEXE 3 : Memento d'emploi des drones rattachés à l'aviation civile applicable au plus tard le 2 décembre 2025



### CATEGORIE OUVERTE



**ANNEXE 4 : Récapitulatif des régimes dérogatoires applicables aux acteurs de la sécurité civile**

REGIME DEROGATOIRE DES DRONES RATTACHES A L'AVIATION CIVILE						
Date d'application	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2021		Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 1 <sup>er</sup> décembre 2025		A compter du 2 décembre 2025	
Dérogation et autorité de qui relève la dérogation	Préfet territorialement compétent	Service utilisateur	Préfet territorialement compétent	Service utilisateur	Préfet territorialement compétent	Service utilisateur
Absence de déclaration préalable des vols effectués en zone peuplée.	X			X		X
Conditions d'évolution de nuit.	X		X		A définir	
Hauteur maximale d'évolution.	X		X		X	
Dispositions applicables aux scénarios (vol hors vue, distance drone-télépilote, zone non vide de tiers, etc.).	X			X	Il n'existera plus de régime dérogatoire. Les conditions de vol n'entrant pas dans le champ de la réglementation européenne devront faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation d'exploitation.	

## Destinataires

- Monsieur le sous-directeur de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises ;
- Monsieur le sous-directeur des moyens nationaux ;
- Monsieur le sous-directeur des affaires internationales, des ressources et de la stratégie ;
- Monsieur le sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel de zone ;
- Monsieur le chef de l'inspection général de la sécurité civile ;
- Monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Monsieur l'amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- Monsieur le colonel commandant les formations militaires de la sécurité civile ;
- Madame la directrice départementale du service d'incendie et de secours ;
- Messieurs les directeurs des services départementaux des services d'incendie et de secours ;
- Messieurs les présidents des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L.725-1 du CSI et pour les missions de type A (opérations de secours).